

Exploitation sexuelle et inégalités

Le cadre légal.

Les enjeux et l'esprit de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE)

Au Canada, la prostitution était considérée jusqu'en 2014 comme un « crime contre les mœurs », c'est-à-dire un crime sans victime devant être encadré par des lois et des interventions policières. Dans cette perspective, les femmes étaient criminalisées au même titre que les clients. Ce paradigme change du tout au tout en 2014 avec l'adoption de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE). Inspirée du modèle Égalité ou modèle Nordique mis en place en Suède, la LPCPVE considère que la prostitution est une atteinte à la dignité humaine, faisant des victimes - surtout des femmes et des filles.

Une nouvelle approche est donc mise en œuvre, qui criminalise d'abord les proxénètes et les clients plutôt que les femmes. Les objectifs de la loi sont de réduire l'incidence de la prostitution afin d'éventuellement l'abolir, de protéger les personnes qui vendent des services sexuels, de les encourager à dénoncer les violences vécues et à abandonner la prostitution, de dénoncer les profits tirés par des tierces parties (bars de danseuses, salons de massage, agences d'escortes) et de protéger les collectivités des méfaits de la prostitution.

Le cadre légal

Concrètement, la loi canadienne considère depuis 2014 les éléments suivants comme des infractions en lien avec l'exploitation sexuelle :

1. Infraction relative à l'achat :

- Infraction visant à interdire, en tout lieu, l'obtention de services sexuels moyennant rétribution ou la communication à cette fin (article 286.1)

2. Infraction visant à interdire la publicité :

- Faire de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution (article 286.4)
- Les personnes qui offrent leurs propres services sexuels moyennant rétribution bénéficient d'une immunité en matière de poursuites à l'égard de la perpétration de cette infraction... (alinéa 286.5(1)b))

3. Infraction visant à interdire l'obtention d'un avantage matériel :

- L'infraction vise à interdire l'obtention d'un avantage matériel/financier, qui provient ou a été obtenu de la perpétration de l'infraction relative à l'achat de services sexuels (article 286.2)
- Les personnes qui offrent leurs propres services sexuels moyennant rétribution bénéficient d'une immunité en matière de poursuites à l'égard de la perpétration de cette infraction... (alinéa 286.5(1)a))

4. Proxénétisme :

- Amener une personne à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant rétribution (article 286.3); ou
- En vue de faciliter l'infraction d'obtention de services sexuels moyennant rétribution, recruter, détenir, cacher ou héberger une personne qui offre ou rend des services sexuels moyennant rétribution, ou exercer un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne (article 286.3)

Impacts concrets de la LPCPVE

Avant l'adoption de la LPCPVE, la loi ne faisait pas de distinction entre le fait d'offrir ou d'acheter des services sexuels. Or, les femmes étaient plus susceptibles que les hommes d'être reconnues coupables de crimes liés à l'industrie du sexe (Allen et Rotenberg 2021; Rotenberg 2016). Cette situation a drastiquement changé depuis l'entrée en vigueur de la loi: en 2010, la proportion de femmes présumées dans des affaires liées au commerce du sexe était de 42 %; elle était de 22 % en 2014 et de 5% en 2019. Globalement, le nombre de femmes accusées et reconnues coupables de crimes liés à la vente de services sexuels a donc diminué après l'entrée en vigueur de la LPCPVE.

Le nombre de femmes œuvrant dans l'industrie du sexe ayant été victimes de féminicide a également baissé. De 2010 à 2014, on comptait 54 victimes, contre 35 pour la période de 2014 à 2019. Notons que le nombre total d'homicides au Canada avait augmenté pendant cette période.

Ainsi, la LPCPVE complique l'achat de services sexuels et réduit la criminalisation des femmes dans le commerce du sexe, notamment avec l'assouplissement des infractions pour sollicitation. Auparavant, la communication en vue de vendre ses services sexuels était en effet interdite partout; désormais elle l'est seulement près des écoles, des terrains de jeux et des garderies. Malgré ces améliorations, la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES) milite pour une décriminalisation totale des femmes car nous estimons comme beaucoup de groupes d'intervention qu'aucune femme dans la prostitution ne devrait être criminalisée, quelles que soient les circonstances.

Sources

ALLEN, Mary et Cristine ROTENBERG, « Crimes liés au commerce du sexe : avant et après les modifications législatives au Canada », 21 juin 2021, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00010-fra.htm>

GOUVERNEMENT DU CANADA, Ministère de la Justice, « Fiche d'information - Réforme du droit pénal en matière de prostitution : Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation », 11 mars 2015, https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/c36fs_f/
ROTENBERG, Cristine, « Les infractions liées à la prostitution au Canada : tendances statistiques - ARCHIVÉ », <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/85-002-X201600114670>